

MÉMENTO ENCAISSEMENT DES COTISATIONS ET INTÉRÊTS

ENCAISSEMENT DES COTISATIONS – ACOMPTES

Les employeurs dont la masse salariale annuelle est inférieure ou égale à CHF 200 000 versent des acomptes trimestriels. Si la masse salariale est plus élevée, les acomptes sont mensuels.

Selon l'article 34 alinéa 3 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), les cotisations doivent être payées **dans les 10 jours à compter de la fin de la période comptable** concernée (mois ou trimestre). Ainsi, l'acompte trimestriel pour les cotisations du deuxième trimestre doit être payé jusqu'au 10 juillet dernier délai. Si la masse salariale annuelle est supérieur à CHF 200 000, l'acompte de cotisations mensuel pour la période comptable du mois de mars doit par exemple être réglé jusqu'au 10 avril.

Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais, en vertu des articles 41^{bis} et 42 RAVS **un intérêt moratoire de 5 % est dû sur le montant en souffrance à compter de la fin de la période comptable.**

ENCAISSEMENT DES COTISATIONS – ACOMPTES EN CAS DE CORRECTION

Les employeurs sont tenus d'informer la caisse de compensation chaque fois que la masse salariale varie sensiblement en cours d'année (art. 35, al. 2, RAVS). Est considérée comme sensible une variation de la masse salariale annuelle d'au moins 10 % par rapport à la masse salariale probable initialement communiquée à la caisse de compensation. Le montant des acomptes de cotisations est alors adapté pour les périodes comptables suivantes à partir de la date de l'annonce. Si aucune masse salariale probable n'est communiquée, la masse salariale effective de l'exercice précédent sert de base de calcul.

Dans le cas exceptionnel où un correctif est établi rétroactivement, le **délai de paiement initial** (10 jours **à compter de la fin de la période comptable**) reste **inchangé**, indépendamment de la date de traitement du correctif. L'intérêt moratoire est également dû à compter de la fin de la période comptable.

ENCAISSEMENT DES COTISATIONS – COMPENSATION / DÉCOMPTE FINAL

Les caisses de compensation procèdent à la compensation entre les acomptes de cotisations payés et les cotisations effectivement dues sur la base de l'attestation de salaires remise par l'employeur. Selon l'article 36 alinéa 4 RAVS, les cotisations encore dues doivent être payées dans les 30 jours à compter de la facturation. Si les cotisations encore dues restent impayées **après 30 jours à compter de la facturation**, en vertu des articles 41^{bis} et 42 RAVS un intérêt moratoire de 5 % est dû sur le montant en souffrance à compter de la date de facturation.

INTÉRÊTS – INTÉRÊTS MORATOIRES

En cas de sommation, les caisses de compensation prélèvent des émoluments pouvant atteindre CHF 200.

Les intérêts moratoires sont dus indépendamment de la faute et de la sommation. Il s'agit d'une compensation entre les intérêts gagnés par le débiteur en demeure et les intérêts perdus par le créancier. Des intérêts moratoires sont exigibles dans les cas suivants:

- la déclaration des salaires n'est pas en mains de la caisse de compensation le 30 janvier qui suit l'année de cotisation et des cotisations sont encore dues;

- les cotisations en cours ne sont pas comptabilisées sur le compte de la caisse de compensation 30 jours après la fin du mois ou du trimestre de décompte;
- le montant facturé en vertu d'une facture de cotisations définitive ou d'un décompte de cotisations définitif n'est pas comptabilisé sur le compte de la caisse de compensation 30 jours après la facturation;
- les cotisations personnelles définitives du travailleur indépendant, de la personne sans activité lucrative ou du travailleur dont l'employeur n'est pas astreint au paiement des cotisations sont au moins 25 % plus élevées que les acomptes versés.

INTÉRÊTS – INTÉRÊTS RÉMUNÉRATOIRES

Des intérêts rémunérateurs sont versés sur les cotisations non dues qui sont restituées ou compensées par la caisse de compensation.

Les caisses de compensation paient des intérêts rémunérateurs dans les cas suivants:

- la restitution de la différence entre les acomptes versés en trop et les cotisations définitives n'est pas effectué dans les 30 jours à compter de la réception de la déclaration des salaires dûment complétée;
- la restitution ou la compensation des cotisations personnelles non dues du travailleur indépendant, de la personne sans activité lucrative ou du travailleur dont l'employeur n'est pas astreint au paiement des cotisations n'est effectué qu'au cours de l'année civile qui suit celle du paiement.

INTÉRÊTS – CALCUL DES INTÉRÊTS

Les caisses de compensation calculent les intérêts moratoires et rémunérateurs au jour près. Les mois complets sont calculés sur la base de 30 jours. Le taux d'intérêt unique est de 5 % par an.

INTÉRÊTS – BASES LÉGALES ET AUTRES INFORMATIONS

Les intérêts moratoires et rémunérateurs sont régis par les art. 41^{bis} et 41^{ter} RAVS:
www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19470240/index.html.

Le mémento «2.01 Cotisations à l'AVS, à AI et aux APG» fournit de plus amples informations sur ce sujet: www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaire/Mémentos/Cotisations-AVS-AI-APG-AC.

**Caisse de compensation
swisstempcomp (CC117)**